

Motion François Cardinaux et consorts – Modifions la Loi cantonale sur les impôts communaux, afin de sortir les monuments et les musées inscrits dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud du champ d'application de l'article 31 LICom.

Texte déposé

Je vous propose de modifier la loi avec l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 31 de la Loi cantonale sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom)

Texte proposé

Loi cantonale sur les impôts communaux (LICom)

Art. 31

Alinéa 1 litt. a, b, c, d : inchangés.

Insertion d'un alinéa 2 : Les institutions patrimoniales (monuments, musées, notamment) inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud ne peuvent pas être soumises à l'impôt communal sur les divertissements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, tant pour les billets d'entrée que pour les manifestations qui s'y déroulent.

L'alinéa 2 actuel de la loi demeure inchangé et devient **l'alinéa 3**.

Rappel historique

Au moment de son adoption en **1956**, l'impôt sur les divertissements tel que prévu à l'article 31 LICom visait les manifestations dites "de luxe" ou autrement dit les manifestations culturelles et sportives qui à l'époque étaient apparemment fréquentées par les couches aisées de la population. Or, cet article contenait déjà, à l'origine, des éléments quelque peu contradictoires au sens où il paraît peu vraisemblable que les *manifestations sportives avec spectateurs* (art. 31, litt. B) ou encore *les bals, kermesses et dancings* (art. 31, litt. C) n'étaient fréquentées alors que par les couches aisées de la population. La visée de départ de cet article – assez fragile – résiste d'autant moins à l'évolution de la société en particulier en ce qui concerne la nette démocratisation de l'accès à la culture.

Ce constat de désuétude partielle ou totale de l'article 31 est partagé dans les faits par la très grande majorité des communes vaudoises. En effet, seules **55 des 309** communes vaudoises prévoient encore cet impôt sur les divertissements.

Motifs à l'appui de la présente motion.

Quand bien même le temps semble venu d'envisager l'abrogation pure et simple de l'article 31 LICom, la présente motion a une portée modeste.

Elle prévoit uniquement de sortir du champ d'application de l'article 31 LICom les institutions patrimoniales (les monuments et les musées, notamment) inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud.

En effet, la protection du patrimoine a vécu un tournant majeur avec l'adoption le 8 avril 2014 de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015.

Les autorités cantonales, en décidant de consacrer une loi spécifique au patrimoine mobilier tout en mettant en valeur le patrimoine immatériel, ont exprimé la volonté claire d'accentuer la conservation et la

promotion du patrimoine. Par ailleurs, l'adoption de cette loi a permis, de recentrer la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) sur son champ premier d'activités.

Ces textes légaux mettent un accent fort sur la dimension de la conservation et de la promotion du patrimoine et par conséquent sur les obligations qui incombent au propriétaire en particulier pour les éléments du patrimoine tant immobiliers que mobiliers qui sont classés, respectivement inventoriés ; obligations qui ont des conséquences financières significatives, voire élevées.

A l'évidence, on est bien loin ici de la notion de biens de consommation "de luxe" qui était au cœur de l'article 31 LICom. Or, l'existence de cet article et l'usage qui en est fait aujourd'hui par certaines communes contreviennent clairement aux objectifs de conservation et de promotion du patrimoine, car l'impôt prélevé amoindrit significativement les ressources financières pouvant être consacrées à ces obligations par les institutions patrimoniales.

C'est la raison pour laquelle l'ajout de l'alinéa proposé permettrait de clarifier la volonté du législateur en précisant les manifestations qui peuvent être soumises à l'impôt communal sur les divertissements et celles qui en sont exclues.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) François Cardinaux
et 31 cosignataires*

Développement

M. François Cardinaux (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis président des Amis du Château de Chillon.

Comme l'indique le titre de la motion, je vous propose de modifier une partie de la Loi cantonale sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom). En effet, les institutions patrimoniales — monuments et musées — inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat ne devraient plus être soumises à l'impôt communal sur les divertissements. Au moment de son adoption, en 1956, l'impôt sur les divertissements tel que prévu à l'article 31 de la LICom visait les manifestations dites « de luxe » ou autrement dit les manifestations culturelles et sportives apparemment fréquentées à l'époque par les couches aisées de la population.

La protection du patrimoine a vécu un tournant majeur avec l'adoption, le 8 avril 2014, de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, entrée en vigueur en 2015. En décidant de consacrer une loi spécifique au patrimoine mobilier, tout en mettant en valeur le patrimoine immatériel, les autorités cantonales ont exprimé leur volonté claire d'accentuer la conservation et la promotion du patrimoine. Ces textes légaux mettent un accent fort sur les dimensions conservation et promotion du patrimoine, c'est-à-dire les obligations incombant aux propriétaires concernant en particulier les éléments du patrimoine tant immobilier que mobilier qui sont classés, respectivement inventoriés. Ces obligations ont des conséquences financières importantes, voire élevées. A l'évidence, nous sommes ici loin de la notion de « biens de consommation de luxe ».

L'existence de cet article de la loi et l'usage qui en est fait aujourd'hui contrevient significativement aux objectifs de conservation et de promotion du patrimoine, car l'impôt prélevé amoindrit notablement les ressources financières que les institutions patrimoniales peuvent consacrer à leurs obligations. Je souhaite donc que nous puissions en discuter et c'est pourquoi je demande que la motion soit renvoyée en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.